

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 12 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et normal, porteurs de titres de capacités jugés suffisants", a donné le 12 juillet 1993 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. A l'alinéa 1er, il convient de viser, en indiquant leur nature et leur date, les textes modificatifs de la loi du 29 mai 1959 qui sont encore en vigueur.

2. A la fin de l'alinéa 2, les mots "tel que modifié" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 4, modifié par l'arrêté royal du 30 juillet 1975".

3. L'alinéa 3 doit être omis car le texte qui y est visé ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet.

4. L'avis est demandé sur la base de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il n'y a pas lieu, dès lors, ni de viser ces lois coordonnées, ni de mentionner l'urgence.

Les alinéas 4 et 8 doivent donc être omis.

En revanche, il faut viser l'avis du Conseil d'Etat avant la formule de proposition.

5. Il y a lieu, à l'alinéa 5, de supprimer les mots "portant les conclusions des négociations menées au sein" et de remplacer le mot "Secteurs" par le mot "services".

.../...

6. Bien que l'avis de l'inspecteur des finances doive en tout cas être recueilli, il ne doit pas être mentionné au préambule lorsque l'accord du Ministre du Budget y est visé.

L'alinéa 6 doit donc être omis.

7. Le considérant n'indique pas en quoi l'arrêté du 1er août 1989 visé à l'alinéa 3 impliquerait les modifications projetées. Tel qu'il est rédigé, il est donc superflu.

8. A l'alinéa 10, il faut écrire "Sur la proposition ...".

9. L'alinéa 11, doit être omis car un arrêté du Gouvernement fait nécessairement l'objet d'une délibération au sein de celui-ci.

DISPOSITIF.

Article 1er.

La fin de la phrase liminaire doit être rédigée comme suit : "... modifié par l'arrêté royal du 30 juillet 1975, est remplacé par la disposition suivante :".

.../...

Article 4 en projet.

1. A l'alinéa 2, de l'accord du délégué du Ministre, il y a lieu de remplacer le mot "reclassés" par le mot "classés" (deux fois).

2. Dans un souci de clarté, il y est proposé de scinder l'alinéa 2 en deux alinéas rédigés comme suit :

"Toutefois, au degré inférieur des établissements ... sont classés dans le groupe B.

Au degré inférieur des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur, les diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (la suite comme au projet)".

Article 2.

La rétroactivité prévue par l'article n'est pas admissible car elle est de nature à confirmer une situation irrégulière défavorable à certains agents. Le principe d'égalité des réseaux d'enseignement ne pourrait pas justifier une rétroactivité qui confirme une situation irrégulière.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-L. PAQUET,
référéndaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.